

DÉLIBÉRATION N°2025-11

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	31
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	33
Membres présents ayant voix délibérative :	25
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	3
Quorum :	16

Le conseil d'administration de l'EPE Nîmes Université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Le règlement intérieur du complexe sportif Pinède Vauban de Nîmes Université est approuvé conformément au document annexé.

Fait à Nîmes le 11 mars 2025

Le président de Nîmes Université

Benoît ROIG

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF PINEDE VAUBAN

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : l'accès aux installations universitaires implique l'acceptation et l'application du présent règlement intérieur, ainsi que le règlement général de Nîmes Université.

Article 2 : Seuls les utilisateurs ayant obtenu une autorisation et un créneau horaire de la part de Nîmes Université peuvent avoir accès aux installations sportives universitaires. A cet effet est établi un planning semestriel d'utilisation.

Article 3 : La surveillance des installations est confiée au personnel missionné par la présidence de Nîmes Université (cf. art.25). Les usagers doivent respecter les créneaux attribués ainsi que toute consigne donnée par les agents du service.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

Article 4 : De manière générale, pendant les périodes universitaires les installations sont réservées :

- Au STAPS, aux groupes scolaires et aux conventions pédagogiques de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- Au SUAPS et aux Associations de 12h00 à 13h30 et de 17h30 à 22h30 ;
- Aux compétitions universitaires FFSU les jeudis de 18h00 à 22h30.

Sauf cas exceptionnel ou autorisation de la présidence, le complexe sportif sera fermé pendant les vacances universitaires (semaines blanches) ainsi que les jours fériés.

Toutes les demandes d'utilisation de créneaux devront être faite, dans la mesure du possible, 2 mois avant la date prévue. Pour cela, un mail doit être envoyé aux adresses électroniques suivantes : suaps@unimes.fr et evenement@unimes.fr

Article 5 : Le complexe sportif Pinède Vauban de Nîmes Université est situé sur le site de Vauban et est composé de 3 salles :

- Une salle multisport (gymnase) pouvant accueillir 132 personnes maximum ;
- Une salle de danse pouvant accueillir 35 personnes maximum ;
- Un dojo pouvant accueillir 35 personnes maximum.

Spectateurs compris.

Article 6 : Aucun animal ne sera toléré dans les enceintes des salles, sauf chien guide accompagnant une personne déficiente visuelle et sauf dérogation émanant de la présidence de Nîmes Université.

Article 7 : Chaque association ou usagers n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées. L'équipement utilisé est alors placé sous la responsabilité de l'encadrant qui doit :

- Veiller à n'accepter que les membres de l'association sauf à l'occasion de rencontres.
- Prévenir immédiatement le Service des Sports en cas de problèmes ou dégradations (suaps@unimes.fr).
- Veiller que l'installation, y compris les vestiaires douches, soient laissées propres à son départ.
- Veiller d'une façon générale au respect du règlement intérieur.

Article 8 : Les usagers sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Article 9 : Les Chaussures de villes sont proscrites dans les trois salles du complexe (gymnase, danse, dojo) afin de préserver en état les revêtements de sol.

- Dans le gymnase les usagers doivent porter des chaussures de salle propres. Les chaussures de sport à semelles noires sont interdites.
- Dans le dojo on ne peut marcher que pieds nus sur les tatamis.
- Dans la salle de danse, la pratique ne pourra se faire que pieds nus, en chaussettes ou en chaussons de danse.
- L'installation de tables, chaises ou tout autre mobilier n'est pas autorisée sauf avec des protections de type moquette, tapis anti-abrasion etc... (exemple : chaise de spectateur, table d'arbitrage etc...)

Article 10 : L'accès aux vestiaires-douches est strictement réservé aux usagers des installations sportives. La surveillance des biens et effets personnels sont de la responsabilité de leur propriétaire et/ou du responsable encadrant l'activité. Nîmes Université décline toute responsabilité en cas de disparition, vol ou détérioration.

Les usagers des vestiaires, des douches et des sanitaires devront veiller à laisser au moment de leur départ ces installations dans l'état de propreté où ils les ont trouvées.

Article 11 : dans le cas où plusieurs groupes d'usagers s'entraînent simultanément, chaque groupe ou association devra veiller à ne pas empêcher ou gêner la bonne tenue des autres activités simultanées.

Article 12 : Pour des demandes ponctuelles liées à des rencontres sportives ou stages non prévus, les responsables d'associations ou groupes scolaires devront demander à Nîmes Université les disponibilités de l'installation au minimum 1 mois avant.

Article 13 : Nîmes Université se réserve le droit de restreindre ou d'interdire l'accès de toute ou partie du complexe sportif en cas de force majeure. L'université peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

TITRE 3 : BUVETTE et RESTAURATION

Article 14 : L'ouverture même temporaire, d'un débit de boisson, est soumise à l'autorisation de la présidence de Nîmes Université.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est interdite à l'intérieur des locaux. Les buvettes, gouters d'après match ou d'évènements sportifs seront organisés dans les servitudes ou autres lieux adéquats (Crous, terrasse extérieure...). Pour toute demande exceptionnelle de branchement électrique une demande doit être faite à : securite@unimes.fr
Le site doit être propre et maintenu dans son état d'origine à la fin de chaque manifestation.

TITRE 4 : ENCADREMENT

Article 15 : Aucun équipement ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne encadrante ou considérée comme telle (Professeur d'EPS, ETAPS, Professeur des écoles pour les élèves, E-APA, et d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président d'une association)

TITRE 5 : ORDRE ET SECURITE

Article 16 : A l'intérieur du complexe sportif il est interdit :

- De fumer ;
- De consommer boissons ou nourriture sur les plateaux d'évolution ;
- De consommer des chewing-gums dans toutes les salles ;
- D'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
- De jeter des détritux en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- De pénétrer avec des objets pouvant nuire à la sécurité des autres usagers ;
- De coller des tracts sur les murs ;
- De filmer ou photographier à des fins personnelles ou professionnelles sans autorisation ;
- D'utiliser les équipements sportifs à un autre usage que celui auxquels ils sont appropriés ou de les sortir de l'enceinte du complexe ;
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ;
- De pénétrer dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse ;

Article 17 : Un défibrillateur est mis à disposition dans le hall du complexe sportif Pinède Vauban.

Les usagers doivent prendre leurs dispositions pour les premiers soins d'urgence et avertir les secours. Il n'y a pas d'espace infirmerie dans le complexe sportif à disposition.

Des extincteurs sont disposés dans le Complexe sportif de Nîmes Université selon la réglementation en vigueur. Les consignes d'évacuation sont affichées dans les locaux et à disposition en annexe de cette convention.

Article 18 : L'accès dans les locaux techniques, la manipulation de tableaux de commandes électriques, de chauffage ou d'arrivée des fluides sont strictement interdits.

Article 19 : Les usagers, organisateurs et responsables doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres et dégagés.

Article 20 : D'une manière plus générale, tout usager devra adopter un comportement ne portant ni atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, ni aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE 6 : UTILISATION DU MATERIEL

Article 21 : L'utilisation de colle et de résine laissant des traces est formellement interdite

Article 22 : Les montages et démontages du matériel ordinaire de sport seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Il devra s'assurer du bon fonctionnement des équipements avant toute utilisation et avertir immédiatement le service des sports en cas de dysfonctionnement.

Article 23 : L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels sportifs appartenant aux associations ou aux scolaires et entreposés dans l'enceinte du complexe seront également sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage dans les endroits prévus à cet effet.

TITRE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Article 24 : Les usagers associatifs ou scolaires doivent souscrire une assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables de leur occupation et de leur activité.

Article 25 : La pratique sportive s'effectue aux risques et périls des pratiquants. Il est rappelé que les usagers mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants respectifs et ne pas être laissés sans surveillance dans l'enceinte du complexe sportif.

Article 26 : Nîmes Université se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE 8 : MODALITES D'APPLICATION ET SANCTIONS

Article 27 : Les différents responsables sont tenus de se conformer au présent règlement, prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du positionnement des issues de secours et du téléphone de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

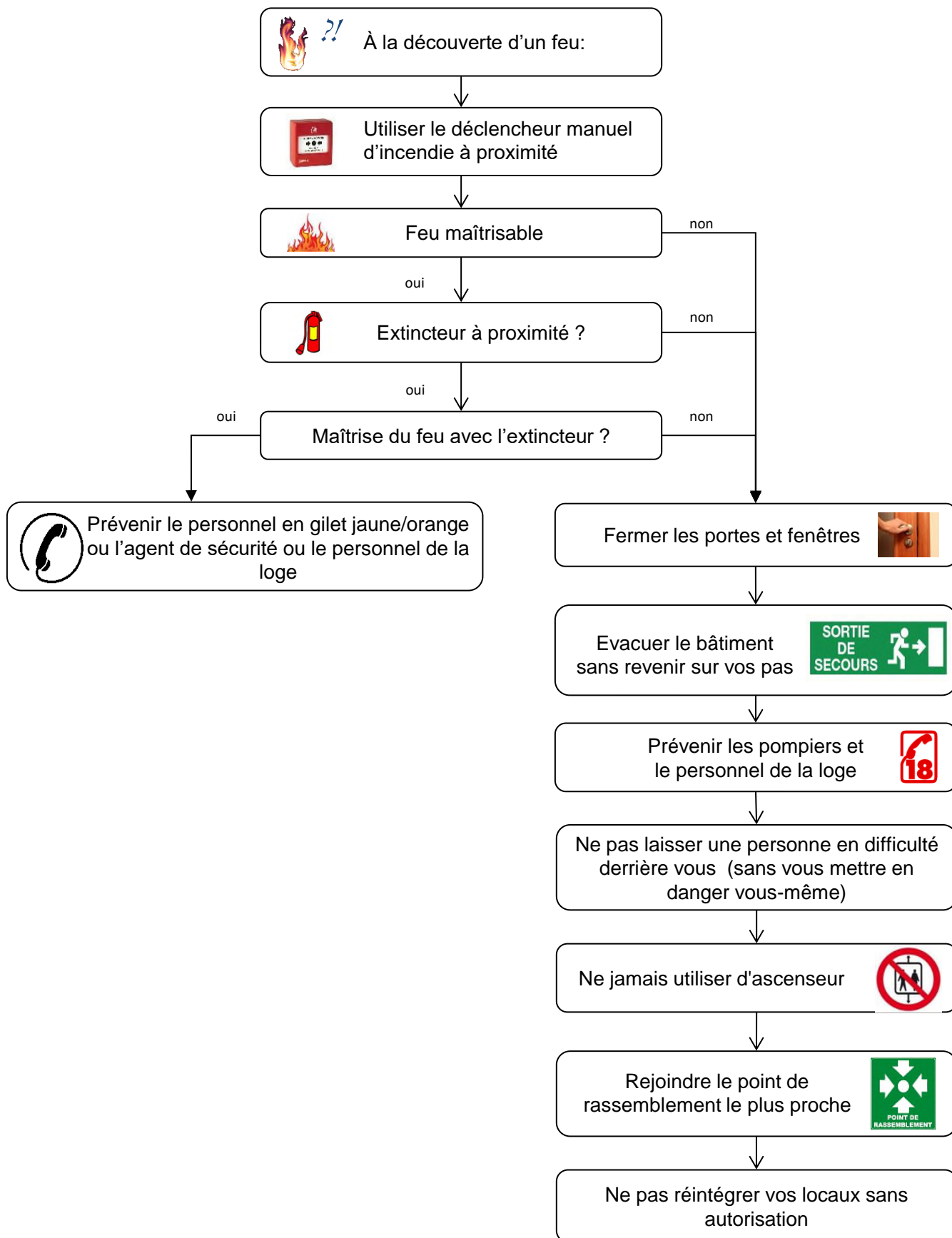
Article 28 : Le personnel de Nîmes Université intervenant dans l'enceinte du complexe sportif est habilité à faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée par voie hiérarchique à la présidence de Nîmes Université qui pourra prendre toutes les mesures nécessaires à leur respect. Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction ou dégradation constatée peut être une clause de rupture de convention et entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation.

Article 29 : La direction générale des services, la direction du service des sports de l'université, la vice-présidence en charge de la vie étudiante et vie de campus, les personnels d'encadrement, les agents de sécurité, les agents d'entretien du complexe, les personnes habilitées sont chargées en ce qui les concernent de l'application du présent règlement.

Article 30 : Le présent règlement sera affiché dans les locaux du complexe sportif de Nîmes Université et remis aux usagers.

Adopté par délibération du conseil d'administration de Nîmes Université en date du

Le Président de Nîmes Université
M. Roig Benoit



Dès l'audition de l'alarme évacuation:



Cesser l'activité en cours.



Fermer les portes et fenêtres.



Evacuer le bâtiment
dans le calme.



Ne jamais laisser une personne
en difficulté derrière vous.



Ne jamais utiliser d'ascenseur.



Ne jamais revenir sur ses pas.



Rejoindre le point de rassemblement
le plus proche.



Ne réintégrer les locaux que sur
autorisation.

